

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 35 – IMPLANTS

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

...

C. NEUROCHIRURGIE :

Catégorie 1

...

- [716516](#) [716520](#) [Premier\(s\) neurostimulateur\(s\) non-rechargeable\(s\) implanté\(s\) en cas de maladie de Parkinson](#)
- [716531](#) [716542](#) [Premier\(s\) neurostimulateur\(s\) non-rechargeable\(s\) implanté\(s\) en cas de tremblements essentiels](#)
- [716693](#) [716704](#) [Neurostimulateur non-rechargeable de remplacement implanté en cas de maladie de Parkinson](#)
- [716715](#) [716726](#) [Neurostimulateur non-rechargeable de remplacement implanté en cas de tremblements essentiels](#)
- [716730](#) [716741](#) [Premier\(s\) neurostimulateur\(s\) rechargeable\(s\) implanté\(s\) en cas de maladie de Parkinson](#)
- [716752](#) [716763](#) [Premier\(s\) neurostimulateur\(s\) rechargeable\(s\) implanté\(s\) en cas de tremblements essentiels](#)
- [716774](#) [716785](#) [Neurostimulateur rechargeable de remplacement implanté en cas de maladie de Parkinson](#)
- [716796](#) [716800](#) [Neurostimulateur rechargeable de remplacement implanté en cas de tremblements essentiels](#)
- [716553](#) [716564](#) [Electrode implantée pour neurostimulation en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels](#)
- [716575](#) [716586](#) [Remplacement de l'électrode implantée pour neurostimulation en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels](#)
- [716590](#) [716601](#) [Electrode en cas de stimulation d'essai négative en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels](#)
- [716612](#) [716623](#) [Extension implantée pour neurostimulation en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels](#)
- [716634](#) [716645](#) [Remplacement de l'extension implantée pour neurostimulation en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels](#)

716656 716660 Appareil de contrôle pour le patient pour neurostimulation en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels

716671 716682 Remplacement de l'appareil de contrôle pour le patient pour neurostimulation en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels

716811 716822 Chargeur pour neurostimulateur rechargeable en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels

716833 716844 Remplacement du chargeur pour neurostimulateur rechargeable en cas de maladie de Parkinson ou de tremblements essentiels

...

§ 7. Les prestations 683093 - 683104, 683115 - 683126, 683130 - 683141, 683152 - 683163, 709111-709122, 683196 - 683200, 709155-709166, 715116 - 715120, 715131 - 715142 et 715094 - 715105 sont remboursées dans les conditions suivantes :

...

2°

...

d) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 715116-715120 et 715131-715142 doit être pratiquée pour le traitement, par stimulation du cordon médullaire, du syndrome de douleurs neurogènes de longue durée, d'origine centrale ou médullaire ou radiculaire ou secondaire à une lésion traumatique d'un nerf périphérique, réfractaires au traitement chirurgical et/ou pharmacothérapeutique.

Les deux situations suivantes entrent en ligne de compte pour une intervention de l'assurance:

- Les bénéficiaires nécessitant un niveau élevé de stimulation se traduisant par un seuil de stimulation d'une amplitude supérieure à 3,5 V ou 4,7 mA à l'issue de la phase de test de stimulation.

~~Entrent en ligne de compte pour une intervention de l'assurance :~~ Les bénéficiaires chez qui un neurostimulateur prévu sous la prestation 683093-683104 ou 715094-715105 a déjà été implanté et qui nécessitent un remplacement pour « end of life » dans les deux ans suivant l'implantation.

...

3°

...

d) La demande de remboursement du matériel pour l'implantation mentionnée en 2°, d) doit être introduite au moyen d'un formulaire, établi par le Comité de l'assurance sur proposition du Conseil technique des implants, signé par tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire responsable de l'implantation et du traitement, et qui est composée d'un neurochirurgien, d'un neurologue ou d'un anesthésiste et d'un neuropsychiatre ou d'un psychiatre. Dans le cas d'une primo-implantation, le formulaire prévu au 3°, c) doit également être fourni. Dans le cas d'un remplacement, les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à l'indication susmentionnée doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil.

...

5°

...

e) Le cathéter utilisé pour la stimulation d'essai dans le cadre d'indications décrit au point a) et prévu sous le numéro de prestation 709192-709203 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance après notification auprès du médecin-conseil préalable au remboursement pour autant :

...

11° Neurostimulateurs non rechargeables

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour la prestation 683093-683104, une garantie (warranty) en cas de défaut de l'appareil doit être donnée pour une période de 15 mois.

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour la prestation 715094-715105, une garantie de 15 mois au prorata doit être donnée pour les neurostimulateurs unilatéraux (end of life) et une garantie de 24 mois au prorata doit être donnée pour les neurostimulateurs bilatéraux (end of life). En outre, une garantie (warranty) doit être donnée en cas de défaut de l'appareil pour une période de 15 mois.

Neurostimulateurs rechargeables

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 715116-715120 et 715131-715142, une garantie de neuf ans doit être donnée pour les neurostimulateurs rechargeables : une garantie totale pour les cinq premières années et pour les quatre années suivantes une garantie au prorata. Pour le chargeur, une garantie totale de neuf ans est exigée.

...

§ 7ter. A. Une intervention de l'assurance pour les prestations 716516-716520, 716531-716542, 716693-716704, 716715-716726, 716730-716741, 716752-716763, 716774-716785, 716796-716800, 716553-716564, 716575-716586, 716590-716601, 716612-716623, 716634-716645, 716656-716660, 716671-716682, 716811-716822 et 716833-716844 est autorisée:

1° si cela concerne des patients qui, par une des affections mentionnées ci-après, sont sévèrement gênés dans les activités de leur vie journalière (AVJ) à savoir:

a) patients ayant pris pendant au moins 3 ans une médication orale antiparkinsonnienne et dont la maladie ne peut plus être traitée par médicaments.

b) patients qui souffrent de tremblements essentiels et dont la maladie ne peut plus être traitée par médicaments.

Il n'y a pas d'intervention de l'assurance pour les patients présentant :

- épisode aigu dépressif/mixte/psychotique/(hypo)maniaque ou délirium qui n'est pas attribuable à une médication dopaminergique antiparkinsonnienne;

- troubles induits par une substance, rendant impossible l'usage correct de l'appareil ou le suivi médical systématique;

- autre trouble psychiatrique grave rendant impossible l'usage correct de l'appareil ou le suivi médical systématique, ou qui pourrait s'aggraver par le fait même de l'implantation;

- démence.

2° L'implantation doit être réalisée dans un centre hospitalier habilité. Le Service des soins de santé dresse la liste des centres hospitaliers habilités sur base d'un formulaire de candidature établi par le Comité de l'assurance, après avis du Conseil technique des implants.

Pour être habilité, le centre hospitalier doit :

a) disposer d'une équipe « mouvements anormaux » (EMA) se composant de minimum deux neurochirurgiens (ETP) et de minimum deux neurologues (ETP), chacun disposant d'une expertise théorique et clinique ainsi que d'une expérience en matière de DBS (les deux collaborant avec une équipe de neurologues et de neurochirurgiens liée à l'hôpital);

b) avoir une permanence en neurochirurgie et en neurologie 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;

c) disposer d'une équipe qui comprend également un (ou plusieurs) psychologue(s) compétent(s) en matière d'évaluation neuropsychologique et familiarisé(s) avec l'approche du groupe cible des patients concernés, y compris la comorbidité neurologique et psychique fréquemment associée;

d) disposer d'une équipe qui comprend aussi le personnel nécessaire et formé pour régler le matériel et instruire le patient et son entourage en la matière;

e) avoir un opérateur et une installation vidéo adéquate à la disposition de l'équipe afin de réaliser les évaluations vidéo comme stipulées ci-après;

f) faire chaque pose d'indication DBS lors d'une réunion de l'EMA à laquelle au moins le neurochirurgien, le neurologue et le psychologue susmentionnés participent;

g) effectuer la DBS dans le cadre du présent règlement, par le neurochirurgien de l'équipe, qui détermine l'indication, la cible de la DBS et le type de matériel à utiliser, et ce après une évaluation standardisée et en concertation avec l'équipe multidisciplinaire définie ci-dessus. Après une stimulation d'essai favorable il passe à l'implantation définitive;

h) déterminer les membres de l'EMA qui ne peuvent appartenir qu'à une seule équipe EMA d'un seul hôpital.

3° L'intervention de l'assurance pour les prestations, 716516-716520, 716531-716542, 716693-716704, 716715-716726, 716730-716741, 716752-716763, 716774-716785, 716796-716800, 716553-716564, 716575-716586, 716590-716601, 716612-716623, 716634-716645, 716656-716660, 716671-716682, 716811-716822 et 716833-716844 peut être accordée sur base d'un formulaire de notification standardisé qui est fourni au médecin- conseil dans les 60 jours calendriers après l'implantation et dans lequel l'équipe EMA confirme que le patient satisfait aux critères d'inclusion et d'exclusion prévus. En cas de remplacement, la raison du remplacement doit obligatoirement être indiquée dans la notification.

Ce formulaire est établi par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants.

Les documents et enregistrements vidéos desquels il ressort qu'il est satisfait aux conditions susmentionnées, doivent toujours être conservés dans le dossier et doivent être envoyés au médecin-conseil si celui-ci les demande.

Le Conseil technique des implants peut en tout temps demander à la Section Neurochirurgie stéréotaxique et fonctionnelle de la Société belge de neurochirurgie une évaluation avec rapport.

La nature de l'évaluation demandée est déterminée par le Conseil technique des implants.

B. Les prestations 716516-716520, 716531-716542, 716730-716741 et 716752-716763 ne peuvent être remboursées qu'une seule fois par hémisphère cérébrale.

C. Garanties

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 716516-716520, 716531-716542, 716693-716704 et 716715-716726, 716730-716741, 716752-716763, 716774-716785 et 716796-716800, les garanties suivantes doivent être données:

a) Défaut de l'appareil

Une garantie (warranty) pour un neurostimulateur non-rechargeable doit être donnée en cas de défaut de l'appareil pour une période de 15 mois.

b) Durée de vie

Neurostimulateur non-rechargeable

Pour les patients qui n'entrent pas en compte pour un neurostimulateur rechargeable, une garantie au prorata de 15 mois doit être donnée pour les neurostimulateurs unilatéraux et une garantie au prorata de 24 mois doit être donnée pour les neurostimulateurs bilatéraux.

Neurostimulateur rechargeable

Une garantie de neuf ans doit être donnée pour les neurostimulateurs rechargeables : une garantie totale pour les cinq premières années et pour les quatre années suivantes une garantie au prorata. Pour le chargeur (716811-716822 et 716833-716844) une garantie totale de neuf ans est exigée.

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

...

C. Neurochirurgie:

Catégorie 1:

...

Neurostimulateur et accessoires en cas de maladie de Parkinson ou en cas de tremblements essentiels :

716516-716520, 716531-716542, 716693-716704, 716715-716726, 716730-716741, 716752-716763, 716774-716785, 716796-716800, 716553-716564, 716575-716586, 716590-716601, 716612-716623, 716634-716645, 716656-716660, 716671-716682, 716811-716822 et 716833-716844.

- Modifier
- Insérer
- Enlever

Article 35 – IMPLANTS

§ 8. Pour les implants cochléaires

E) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 703894-703905 ou 703916-703920 ou 703931-703942 ou 703953-703964 doit être approuvée par le médecin-conseil de l'organisme assureur sur base d'un rapport motivé.

Le remboursement de la prestation 703894-703905 ou 703916-703920 ne peut être accordé que :

— minimum **cinq trois** ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 **ou ~~703835-703846~~** ou 683233-683244 ou 703894-703905 **ou ~~703916-703920~~** chez les bénéficiaires **à partir** de **leur huitième anniversaire; moins de huit ans.**

— minimum trois ans après la prestation 703813-703824 ou 703894-703905 chez les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire;

— minimum **trois cinq** ans après la prestation 683690-683701 **ou ~~703813-703824~~** ou 703835-703846 ou 683233-683244 **ou ~~703894-703905~~** ou 703916-703920 chez les bénéficiaires **à partir** de **moins de huit ans, leur huitième anniversaire;**

Le remboursement de la prestation 703931-703942 ou 703953-703964 ne peut être accordé que :

— minimum **cinq trois** ans après la prestation 691891-691902 **ou** 703850-703861 **ou ~~703872-703883~~** ou 685333-685344 ou 691935-691946 ou 703931-703942 **ou ~~703953-703964~~** chez les bénéficiaires **à partir** de **leur huitième anniversaire; moins de huit ans.**

— minimum trois ans après la prestation 703850-703861 ou 703931-703942 chez les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire;

— minimum **trois cinq** ans après la prestation 691891-691902 **ou ~~703850-703861~~** ou 703872-703883 ou 685333-685344 ou 691935-691946 **ou ~~703931-703942~~** ou 703953-703964 chez les bénéficiaires **à partir** de **moins de huit ans leur huitième anniversaire.**

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé du processeur vocal peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé. La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

En cas d'implantation bilatérale, les règles valent par oreille.